



Commune de FRENEY
(En et Hors agglomération)
D1006 du PR 136+0100 au PR 136+0300 dans les deux sens de
circulation (FRENEY)

Arrêté temporaire n° 25-AT-1774
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Maire de la ville de FRENEY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 29 avril 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MARTOIA BTP

CONSIDÉRANT que des travaux reprise des réseaux humides, de l'éclairage public avec les aménagements de surface rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D1006

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, durant la période 24 h/24h , les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D1006 du PR 136+0100 au PR 136+0300 dans les deux sens de circulation (FRENEY) situés en et hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 200 mètres, ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MARTOIA BTP / 263 rue de Guille 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE et Bomau / 266 Rue de la République 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de FRENEY et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à FRENEY, le _____

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

l'adjoint au directeur des Infrastructures-Pôle maintenance

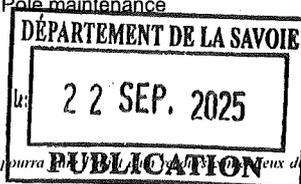
Le Maire de FRENEY

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date : 20/09/2025
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

22 SEP 2025
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

DIFFUSION:

- Le Maire de FRENEY
- MARTOIA BTP
- SMUR
- PC OSIRIS
- SDIS SAINT JEAN DE MAURIENNE - Bassin opérationnel



Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra être attaqué devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication.

Le 10/05/2017

Le 10/05/2017